

LE Printemps Zen DE MURET

CONTRAT DE PARTICIPATION 2018

Merci de nous retourner 1 exemplaire de votre contrat à
Serge LOUPIAC , 27 rue de la Paix -31600 Lamasquère
et conserver un exemplaire

Joindre une photocopie du K.bis ou du RM ou du Siret INSEE

Conférences Expositant:

Samedi 35€ x.....=

Dimanche 35€ x.....=

Conférences non Expositant:

Samedi 65€ x.....=

Dimanche 65€ x.....=

Nous consulter pour les disponibilités

TOTAL GÉNÉRAL NET

« TVA non applicable, article 293 B du CGI »

TOTAL GÉNÉRAL NET
report

Acompte
40% du total général
solde =

■ Joindre les chèques (acompte +solde)

■ n° siret

MODE DE RÈGLEMENT :

Paiement par chèque bancaire à l'ordre de
ACCORDS MAJEURS MURET

VOTRE ACOMPTÉ + le solde

À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À VOTRE DOSSIER
D'INSCRIPTION

Un contrat de participation retourné sans acompte ne
pourra pas être enregistré.

Descriptif et thème de votre conférence:

A le

Nom :

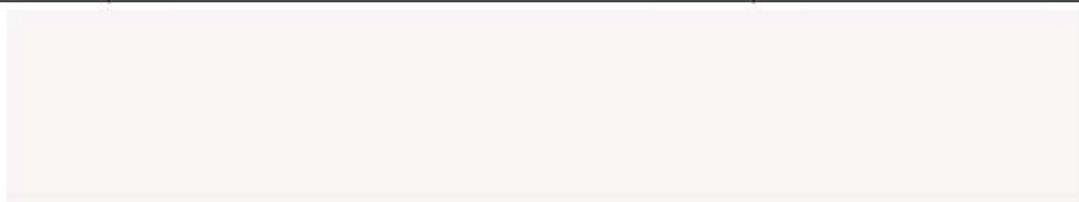
Prénom

Cachet et/ ou signature

CONFERENCES

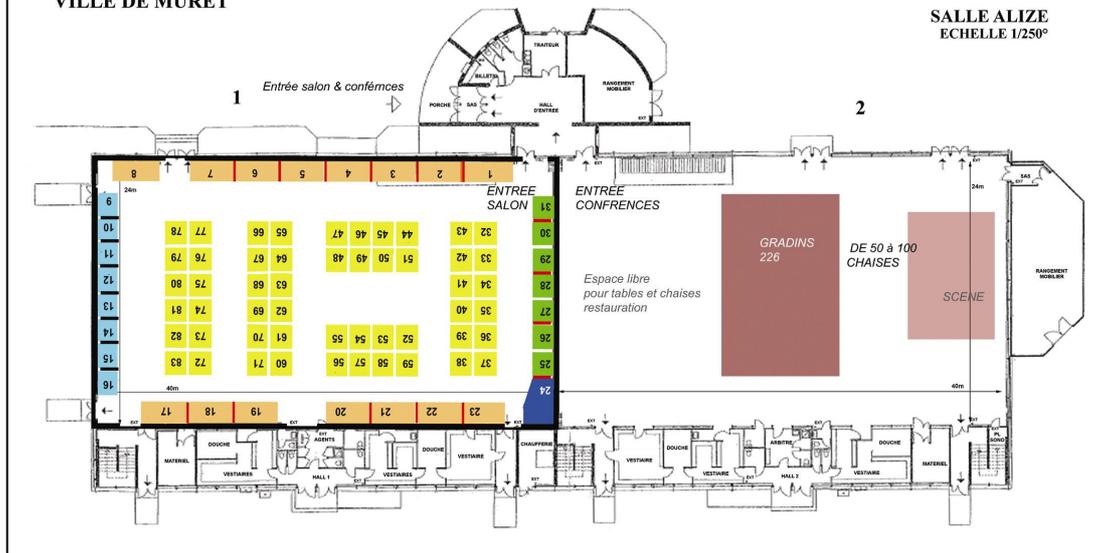
SALON DU BIEN-ÊTRE

SAMEDI		
11h00 11h50		
13h00 13h50		
14h00 14h50		
15h15 16h10		
16h30 17h20		
17h30 18h20		
DIMANCHE		
11h00 11h50		
13h00 13h50		
14h15 15h10		
15h30 16h20		
16h30 17h20		



VILLE DE MURET

SALLE ALIZE
ECHELLE 1/250^e



Conditions générales

Article N° 1 - Conditions d'admission :

Toute demande d'admission sera soumise à l'accord préalable de l'association ACCORDS MAJEURS MURET et fera l'objet d'une notification officielle par simple lettre ou mail.

La mise à disposition de stand et/ou emplacement sur le salon doit faire l'objet d'une réservation au moyen du présent contrat ou convention à retourner signé à SERGE LOUPIAC 27 rue de la PAIX 31600 LAAMSQUERE, avec le chèque d'acompte de 40% du montant total de la réservation à l'ordre d'Accords Majeurs Muret. Le dossier d'inscription retourné sans acompte ne pourra être enregistré.

Article N° 2 - Conditions d'attribution des emplacements :

Les placements seront effectués par l'organisateur au fur et à mesure des réservations. **L'attribution de stand et emplacement est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune location ou sous-location, même gratuite le responsable du stand doit correspondre au bénéficiaire et signataire de ce présent contrat ou convention.** Tout stand ou emplacement non occupé le jour de l'ouverture met fin à la demande de réservation sans restitution du règlement versé. L'organisation se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture du salon et d'en informer au plus tôt les exposants

Article N° 3 - Conditions particulières :

Les horaires du salon, de montage/démontage et d'ouverture/fermeture au public doivent être rigoureusement respectés:

L'exposant s'engage à participer à toute la durée du salon. En cas de départ, qu'elle qu'en soit la cause, aucune indemnité proportionnelle à la durée de participation ne sera due.

L'exposant devra laisser les emplacements, décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où ils lui ont été remis. Toutes détériorations du matériel, du bâtiment et du sol seront mises à la charge de l'exposant après évaluation écrite et chiffrée par un professionnel.

Le professionnel ou toute personne non habilitée par l'organisation du salon s'engage à ne distribuer aucun document publicitaire, à n'utiliser aucune méthode commerciale (démarchage) dans l'enceinte et autour du lieu de la manifestation ainsi que dans les allées et lieux communs du salon.

Le professionnel s'engage à respecter l'organisation mise en place et à prendre en compte la tarification et les réductions consenties lors de l'événement à ses partenaires et clients

Le professionnel est tenu de déclarer les gains de ses prestations aux autorités concernées et à l'administration fiscale, particuliers ou entreprises. Le professionnel doit être en possession d'un facturier pour son activité sur le salon L'organisateur ne peut être tenu responsable de la non déclaration des gains perçus par le professionnel ou l'exposant. Le professionnel s'engage sur l'honneur et déclare avoir pris ses dispositions vis à vis des formalités réglementaires incombant aux entreprises et personne morale pour exercer une activité professionnelle.

Toute présence de bougie allumée ou source de chaleur, flamme ou autres sont proscrites.

Tout tissu utilisé par l'exposant doit être ignifugé ou anti-feu.

Les exposants sont tenus de respecter les mesures de sécurité imposées par la Préfecture de Police, éventuellement par l'Organisateur et (ou) par le responsable des locaux.

L'exposant s'engage à utiliser du matériel compatible aux normes électriques en vigueur dans le salon.

L'exposant devra faire assurer auprès de compagnies d'assurances françaises contre l'incendie, les risques liés à son activité, les objets mobiliers, matériels et marchandises, dégâts des eaux, explosion de gaz, bris de glace et généralement tous risques quelconques.

L'organisation ne répond pas des dommages que les exposants pourraient occasionner à des tiers, ni des pertes, vols ou destruction des matériels et marchandises qu'ils exposent. Conformément aux Conditions Générales, tout exposant par le seul fait de sa participation déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre le comité organisateur, le responsable des locaux et leurs assureurs, pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens ainsi qu'à ses préposés.

Article N° 5 - Activités :

L'exposant s'engage à déclarer son activité lors de sa demande de participation, à n'exposer que les marchandises et produits pour lesquels il a été admis au salon, à ne présenter des marchandises et produits conformes à la réglementation française le concernant et à ne faire aucune publicité susceptible d'induire en erreur le public, ni de constituer une concurrence déloyale.

L'exposant s'engage à respecter les législations applicables à son activité et notamment les articles L.121-1 et suivants du Code de la consommation.

Toutes activités susceptibles de faire naître de fausses espérances ou craintes, d'abuser la clientèle du salon sont rigoureusement interdites.

L'exposant s'engage à ne réaliser aucun acte susceptible de s'apparenter à un acte médical ou de magie.

Article N° 6 - Limitation de responsabilités :

S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévue des locaux nécessaires au salon pour une raison qui ne serait pas imputable à l'organisation. Celle-ci serait seulement tenu au remboursement des sommes versées, déduction des frais qu'il aurait engagés pour la préparation de l'événement.

Article N° 7 Conditions d'annulation et de résolution :

L'organisation se réserve le droit de différer ou d'annuler le salon et remboursera les sommes versées au titre de l'engagement. Toute annulation doit se faire par lettre recommandée avec AR. Tout stand ou emplacement décommandé ou annulé par lettre recommandée avec accusé de réception sera remboursé avec une retenue 40 % du montant total des prestations annulées. Si l'annulation intervient 30 jours avant, 100 % du montant des prestations annulées seront facturées. Le manquement à une des obligations du présent contrat entraîne sa résolution sans préavis et l'éviction du salon de l'exposant sans aucune indemnité. Tout litige entre la société organisatrice et un exposant sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu de la signature du contrat.

NOM.....PRENOM.....

SIGNATURE avec la mention "lu et approuvé"